



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

catastrophes naturelles

Question écrite n° 34407

Texte de la question

M. Nicolas Dupont-Aignan attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que le 25 août 1999 un orage d'une exceptionnelle violence s'est abattu sur le Nord-Est du département de l'Essonne, occasionnant de nombreux sinistres dans plusieurs villes. De fortes rafales qui ont accompagné l'orage ont fait tomber des dizaines d'arbres dans plusieurs agglomérations. Des chutes de grêle très violentes ont provoqué de nombreux dégâts, notamment sur les voitures et les habitations. Compte tenu de ces circonstances, il lui demande que la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour les dommages occasionnés par ces intempéries intervienne au plus tôt afin de permettre l'indemnisation des victimes dans les communes touchées par cet orage, comme cela a été fait à Paris lors des violents orages du printemps.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention du ministre de l'intérieur sur les conséquences de l'orage, qui a affecté plusieurs communes du Nord-Est du département de l'Essonne le 25 août 1999, et sollicite que la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour les dommages occasionnés par ces intempéries, et notamment par la grêle, intervienne au plus tôt afin de permettre l'indemnisation des victimes. Il convient de préciser que seuls les dossiers relevant de la procédure mise en place par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée peuvent faire l'objet d'un examen par la commission interministérielle chargée de constater l'état de catastrophe naturelle. Cette procédure dispose que, sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles les dommages matériels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises. Ainsi, les dégâts causés par la grêle n'entrent pas dans le champ d'application de la loi précitée : il s'agit de dommages assurables, l'ensemble des contrats d'assurance de dommages aux biens comportant cette garantie d'assurance. Ces dommages, de même que ceux causés par le vent, sont donc indemnisés dans des conditions de droit commun sans que la prise d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle soit nécessaire. Bien entendu, si des éléments météorologiques mettant en évidence un phénomène exceptionnel en termes d'inondations étaient transmis au ministre de l'intérieur - direction de la défense et de la sécurité civiles - par le préfet de l'Essonne, les dossiers des communes, qui ont été affectées par l'orage du 25 août 1999, ne manqueraient pas de faire l'objet d'un examen rapide par la commission interministérielle.

Données clés

Auteur : [M. Nicolas Dupont-Aignan](#)

Circonscription : Essonne (8^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 34407

Rubrique : Sécurité publique

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 septembre 1999, page 5222

Réponse publiée le : 18 octobre 1999, page 6077